

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_49_2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION - ROUTE DU PEUPLIER

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'ordonnance n°58-1216 du 11 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la demande de SAS LAUPIE domiciliée 951 Route de Bessèges 30410 MEYRANNES représentée par David SEVEYRAC ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre la réfection de tranchées pour l'entreprise SPIE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 23 juin, pendant 10 jours Laupie est autorisée à occuper le domaine public, route du Peuplier.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Restriction section courante

Circulation alternée par feux tricolores

Défense de stationner

Défense de doubler

Vitesse limitée à 30km/h

ARTICLE 3 : La Route du Peuplier sera Interdite à la circulation le mercredi 25 juin 2025 de 7h00 à 18h00

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux selon les schéma fournis par les services de la Mairie de Laurac-en-Vivarais et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Article 5 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laurac-en-Vivarais.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départementale de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Largentière,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- LAUPIE

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 20 JUIN 2025

Le Maire, Didier NURY

